

**Délibération n° 68 du 7 mai 2020
portant décision modificative n° 1
du budget propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-605/GNC du 28 avril 2020 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 32/GNC du 28 avril 2020 ;
Entendu le rapport n° 56 du 4 mai 2020 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit,

Article 1^{er} : La décision modificative n° 1 du budget propre de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2020 est arrêtée en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe, à la somme de QUARANTE-TROIS MILLIARDS DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF FRANCS CFP (43 288 448 859 F CFP), en mouvements budgétaires répartis en :

- 28 018 830 721 F CFP en investissement,
- 15 269 618 138 F CFP en fonctionnement.

Article 2 : Le budget propre de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2020 est arrêté par chapitres en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe, à la somme de CENT TROIS MILLIARDS SIX CENT QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE FRANCS CFP (103 604 094 876 F CFP) dont :

- 46 098 798 482 F CFP en investissement,
- 57 505 296 394 F CFP en fonctionnement.

Le montant du prélèvement sur excédent de fonctionnement destiné au financement de la section d'investissement s'élève à DEUX MILLIARDS SEPT CENT QUARANTE-NEUF MILLIONS CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF FRANCS CFP (2 749 114 669 F CFP).

Article 3 : Un transfert dérogoire de l'excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement d'un montant de QUINZE MILLIARDS CENT TRENTE-NEUF MILLIONS SIX CENT DIX-HUIT MILLE CENT TRENTE-HUIT FRANCS CFP (15 139 618 138 F CFP) est autorisé pour permettre de financer les mesures exceptionnelles du plan de sauvegarde de l'économie calédonienne suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Article 4 : A titre de régularisation, conformément à la maquette budgétaire annexée au budget primitif, une provision d'un montant de DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS CFP (200 000 000 F CFP) a été constituée au titre des litiges contre la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Une provision exceptionnelle pour risques et charges liée au COVID-19 est constituée au budget de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de NEUF MILLIARDS SIX CENT TRENTE-NEUF MILLIONS SIX CENT DIX-HUIT MILLE CENT TRENTE-HUIT FRANCS CFP (9 639 618 138 F CFP).

Article 6 : L'annexe budgétaire relative aux subventions individualisées et non individualisées versées par la collectivité est modifiée conformément à la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

Article 7 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à négocier et à souscrire un emprunt avec l'agence française de développement d'un montant de VINGT-HUIT MILLIARDS SIX CENT TRENTE-NEUF MILLIONS SIX CENT DIX-HUIT MILLE CENT TRENTE-HUIT FRANCS CFP (28 639 618 138 F CFP) lié au financement des mesures prises dans le cadre de l'épidémie de COVID-19. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, ainsi que les actes et contrats relatifs à cet emprunt.

Article 8 : Une créance d'un montant de TREIZE MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFP (13 500 000 000 F CFP) est ouverte au profit de la CAFAT pour financer les mesures de soutien prises dans le cadre du plan de sauvegarde de l'économie calédonienne suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 mai 2020.

Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie



Roch WAMYTAN